

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires, celles qui peuvent l'être par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Annie Bilodeau, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, 1200, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec) H3B 4G7; numéro de téléphone: 514 447-7593, poste 101; courriel: dg@otpadq.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en prothèses et appareils dentaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94,1^{er} al., par. h).

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires, celles qui, suivant les conditions et les modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o la personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec;

2^o la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins d'obtenir la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 231.01).

2. Toute personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en prothèses et appareils dentaires.

3. Toute personne qui exerce des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit :

1^o être dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o exercer ces activités sous la supervision d'un professionnel habilité à les exercer qui :

a) est présent sur les lieux où elles sont exercées afin d'être disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

b) n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

i. d'aucune décision du conseil de discipline d'un ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

ii. d'aucune décision du Conseil d'administration d'un ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis;

3^o exercer ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux technologues en prothèses et appareils dentaires, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers, de même que dans le respect des normes de pratique de la profession de technologue en prothèses et appareils dentaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84322

